



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.4 (rév. 1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
À LA LOCATION DE CIRCUITS
INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX
ET INTERCONTINENTAUX)
RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS
À USAGE PRIVÉ**

Recommandation D.4 (rév. 1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.4, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.4

CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS À USAGE PRIVÉ

(révisée en 1992)

Préambule

La présente Recommandation expose en détail les dispositions applicables aux circuits loués internationaux (continentaux et intercontinentaux) radiophoniques et télévisuels à usage privé et aux circuits de conversation qui leur sont associés. Ces dispositions doivent, sauf indication contraire, être appliquées en liaison avec celles de la Recommandation D.1.

Les circuits radiophoniques et télévisuels mis à disposition à titre occasionnel font l'objet des dispositions de la Recommandation D.180. Les dispositions relatives aux aspects techniques et à la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels font l'objet des Recommandations des séries J, M et N.

1 Principes généraux

1.1 Les principes généraux de la présente Recommandation sont les principes généraux applicables aux circuits internationaux radiophoniques et télévisuels loués énoncés au § 1 des Recommandations D.1 et D.180. Les Administrations concernées peuvent convenir de principes additionnels si elles le désirent.

1.2 Les dispositions de la présente Recommandation sont destinées à couvrir l'utilisation de circuits servant à la réalisation de transmission radiophoniques et télévisuelles uniquement, sauf si les Administrations qui fournissent les circuits en décident autrement.

2 Définitions

Les définitions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels se trouvent dans le § 2 de la Recommandation D.180. Des diagrammes représentant ces circuits figurent dans la présente Recommandation à titre d'exemple à des fins de référence. Il convient d'observer que ces diagrammes, qui sont extraits de la Recommandation D.180, ne couvrent pas toutes les situations [par exemple, des circuits radiophoniques et télévisuels loués ne sont pas toujours acheminés par des centres radiophoniques internationaux ISPC (*international sound programme centres*)/centres télévisuels internationaux ITPC (*international television programme centres*)].

2.1 Constitution de liaisons radiophoniques et télévisuelles

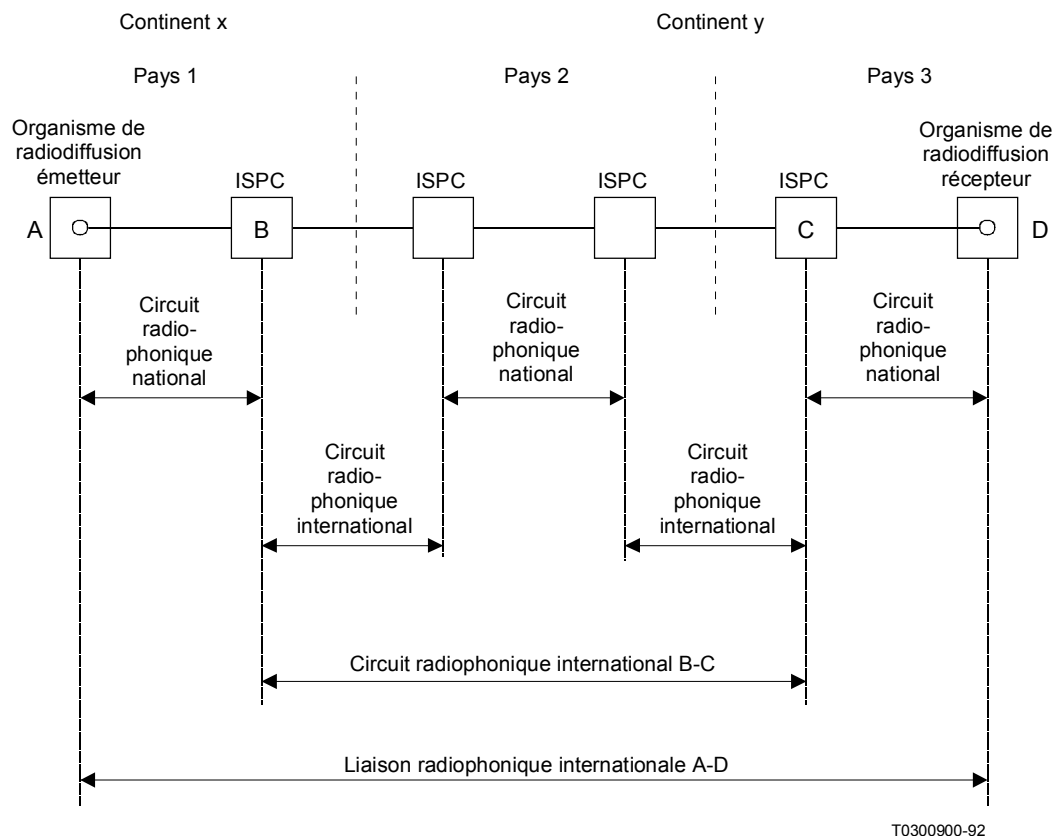


FIGURE 1/D.4

Exemple de liaison radiophonique internationale

3 Durée de la location, taxation et annulation

3.1 La présente Recommandation s'applique à des circuits radiophoniques et télévisuels loués pour des périodes de location minimales fixées par les Administrations. Elle s'applique à des locations qui, normalement, ont une durée minimale de 24 heures, compte tenu de la disponibilité des moyens de transmission utilisés pour la fourniture de ces circuits (par exemple, ces moyens peuvent ne pas être disponibles dans tous les cas de demande d'utilisation à court terme). Si un circuit est annulé à la demande d'un client avant la fin, soit de la période de location prévue lors de la commande, soit de la période minimale de location, une taxe spéciale peut être perçue à la suite de cette résiliation prématurée.

3.2 Il conviendrait que les Administrations qui fournissent les circuits radiophoniques et télévisuels loués tiennent compte des dispositions du § 5 de la Recommandation D.1 lorsqu'elles sont applicables.

3.3 Lorsqu'elles fixent les taxes applicables aux circuits radiophoniques et télévisuels loués, les Administrations devraient tenir compte des dispositions du § 6 de la Recommandation D.1.

3.4 Les Administrations doivent spécifier la durée du préavis d'annulation nécessaire avant le début du service.

3.5 En ce qui concerne les circuits télévisuels, les taxes sont perçues à compter du premier jour d'utilisation du circuit jusqu'au dernier jour.

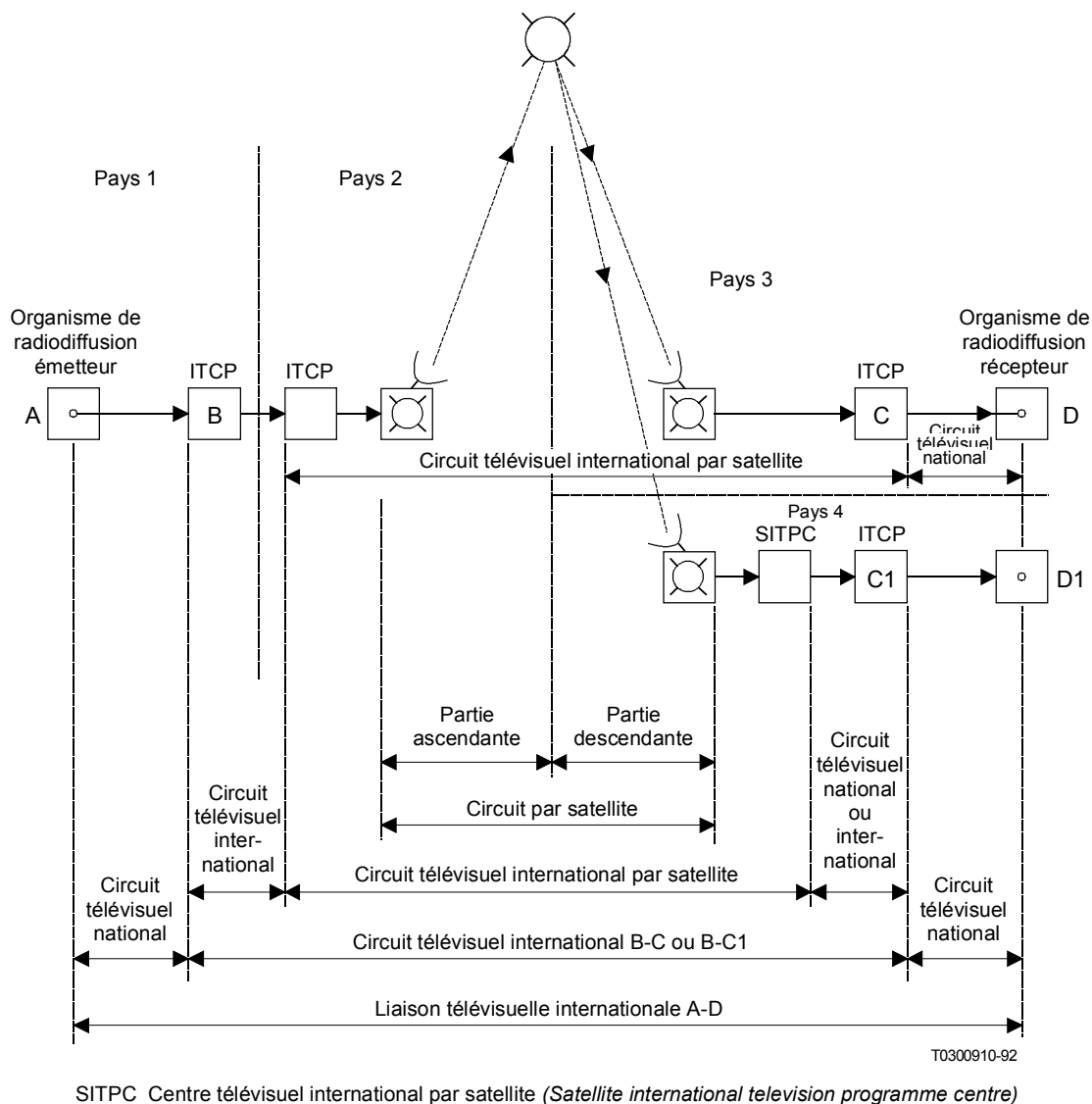


FIGURE 2/D.4
Exemple de liaison télévisuelle internationale comprenant un circuit par satellite

3.6 Lorsqu'elles calculent la longueur du circuit terrestre taxable, les Administrations doivent appliquer les dispositions du § 5.5 de la Recommandation D.180. Dans des cas particuliers, les Administrations peuvent convenir entre elles des longueurs de circuit taxables (par exemple, dans le cas de câbles sous-marins, de faisceaux hertziens traversant des régions d'accès difficile, de circuits en transit, etc.).

3.7 Les Administrations peuvent imposer des taxes supplémentaires pour les services spéciaux rendus à la demande des clients, par exemple:

- la mise à disposition de circuits radiophoniques loués adaptés pour utilisation multiple au moyen d'équipements fournis par les Administrations;
- la mise à disposition d'unités de commutation à l'extrémité de circuits radiophoniques loués pour en permettre la connexion avec d'autres circuits, par exemple, avec des circuits radiophoniques mis à disposition à titre occasionnel;
- l'inversion de la direction des transmissions;
- la constitution de catégories spéciales de circuits.

4 Perception des taxes – Comptabilité

4.1 Toute Administration qui contribue à la fourniture d'un circuit loué, radiophonique ou télévisuel, fixe sa part de la redevance mensuelle de location. Normalement, les taxes doivent être payées d'avance.

4.2 En principe, les Administrations doivent percevoir ces taxes auprès de leurs clients respectifs. Dans certains cas, les dispositions des § 6.4.2 et 6.6 de la Recommandation D.1 peuvent s'appliquer.

5 Dégrèvement pour non-fonctionnement

5.1 Outre les conditions spécifiées dans la présente Recommandation, les conditions applicables à l'octroi de dégrèvements pour non-fonctionnement des circuits radiophoniques et télévisuels loués, à l'exception de la durée, doivent être conformes aux dispositions pertinentes du § 8 de la Recommandation D.1 et du § 5.4 de la Recommandation D.180.

5.2 La durée de non-fonctionnement des circuits radiophoniques loués avant qu'un dégrèvement soit accordé doit correspondre aux périodes indiquées au § 8.1 de la Recommandation D.1.

5.3 La durée de non-fonctionnement des circuits télévisuels loués avant qu'un dégrèvement soit accordé sera déterminée par l'Administration concernée avant le début du service. Cette période ne doit en aucun cas être supérieure à la période indiquée au § 8.1 de la Recommandation D.1; en général, elle doit être plus courte que celle spécifiée dans ce § 8.1.

6 Conditions spéciales applicables à la fois aux circuits radiophoniques loués et aux circuits télévisuels loués

6.1 En général, des circuits radiophoniques et télévisuels loués sont unidirectionnels. Dans certains cas, le client commande des circuits bidirectionnels avec transmission alternative.

6.2 Comme l'utilisation de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques exige une étroite collaboration entre les organismes de radiodiffusion concernés, des circuits interconnectés peuvent être rendus disponibles par un client à l'intention d'un organe de coordination qui agit comme un utilisateur et exploite les circuits sous la forme d'un réseau. Les Administrations devraient tenir compte des parties pertinentes des § 5.1.5, 5.1.6 et 5.1.7 de la Recommandation D.180.

6.3 Des circuits loués établis pour la réalisation de transmissions radiophoniques peuvent à leur tour être interconnectés avec des circuits rendus disponibles à titre occasionnel par des Administrations à la demande d'organismes de radiodiffusion.

6.4 L'interconnexion de deux réseaux ou plus peut être autorisée par les Administrations concernées.

6.5 De façon générale, les Administrations ne percevront aucune taxe d'établissement pour les circuits terrestres lorsque la durée minimale de location est d'un an ou plus. Si la durée de location des circuits terrestres est inférieure à un an, les Administrations peuvent demander le remboursement des frais d'établissement qu'elles ont encourus ainsi qu'une compensation raisonnable pour la fourniture des équipements spéciaux demandés par le client.

6.6 En ce qui concerne les circuits à satellite, les Administrations doivent tenir compte des conditions stipulées par le fournisseur du système à satellites international utilisé.

7 Conditions spéciales applicables aux circuits radiophoniques loués

7.1 Types de circuits radiophoniques

7.1.1 Du point de vue de la commande et de la taxation, on distingue, pour la transmission de la partie sonore des programmes radiophoniques et de télévision, les types de circuits radiophoniques du tableau 1/D.4.

4 Recommandation D.4

TABLEAU 1/D.4

Type de circuit	Bande passante transmise (approximativement)
Circuit à bande étroite	3 kHz
Circuit à bande moyenne	5 kHz
Circuit à bande large	10 kHz
Circuit à bande très large	15 kHz
Paire de circuits pour transmissions stéréophoniques	15 kHz pour chacun des deux circuits

Les paramètres techniques détaillés de certains types de circuits sont spécifiés dans les Recommandations des séries J et N.

Une paire de circuits pour transmissions stéréophoniques consiste normalement en deux circuits à très large bande qui doivent être soigneusement égalisés. Chaque circuit d'une paire pour transmissions stéréophoniques peut aussi être utilisé de façon séparée pour la réalisation de transmissions monophoniques.

8 Conditions spéciales applicables aux circuits télévisuels loués

Lorsque l'intervalle de suppression de trame est utilisé pour transmettre les signaux spéciaux spécifiés par le CCIR (par exemple, des signaux d'essai, des signaux de référence, des signaux d'insertion ou encore des légendes à l'intention des sourds), aucune taxe supplémentaire ne devrait être perçue, à la condition que seules les informations ainsi transmises soient en relation directe avec la commutation de la transmission de télévision, avec le contrôle de sa qualité ou avec son contenu.

